



CAMÉRA INTÉRIEURE POLITIQUE DES SYSTÈMES

KVKK_P8 VERSION 1.00

CONTENU

Numéro de série		Page
1	CONTRÔLEUR DE DONNÉES	1
2.	ENREGISTREMENTS PAR CAMÉRA ET FONDEMENT JURIDIQUE	1
3	PARTIES AUXQUELLES LES DONNÉES PERSONNELLES SONT TRANSFÉRÉES	6
4.	PAYS ET ORGANISATIONS ÉTRANGERS	7
5	PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AUTOMATIQUES	7
6	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	7
7	PERSONNES RESPONSABLES AU RGPD	8



SECTION 1 : RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

Kardelen Boya ve Kimya Sanayi Ticaret Limited Şirketi (« la Société ») a adopté la présente Politique relative aux systèmes de caméras de vidéosurveillance afin de clarifier le texte d'information sur les systèmes de caméras de vidéosurveillance et la politique de protection des données personnelles au sein de sa Direction générale et de ses établissements, et d'informer les personnes concernées sur le traitement des images de caméra conformément à l'article 10 de la loi n° 6698 relative à la protection des données personnelles, qui concerne l'obligation d'information du responsable du traitement des données.

PARTIE 2 : ENREGISTREMENTS PAR CAMÉRA ET FONDEMENT JURIDIQUE

2.1 La présente politique relative aux systèmes de caméras de vidéosurveillance s'applique à tous les bâtiments et installations appartenant à la société.

2.2 Cette section vise à fournir des informations détaillées sur les types d'enregistrements par caméra que nous effectuons, pourquoi nous utilisons des systèmes de caméras en circuit fermé, ce que nous faisons des enregistrements/images de vidéosurveillance collectés et la base juridique sur laquelle nous nous appuyons.

2.3 Dans nos installations, nous utilisons des systèmes de caméras de vidéosurveillance (CCTV) qui enregistrent uniquement la vidéo, et non le son, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces caméras ne disposent pas de fonctions de surveillance automatique et sont installées à des emplacements fixes.

2.4. Aux fins de la présente politique, il est strictement interdit de surveiller des individus au moyen de systèmes de caméras en circuit fermé et/ou de les soumettre à des processus de profilage fondés sur les caractéristiques énumérées ci-dessous :

- Âge
- Situation matrimoniale
- Statut d'invalidité
- Genre
- Appartenance à des associations, des partis politiques, etc.
- Origine raciale •
- Croyance religieuse
- Préférence sexuelle

2.5. Les systèmes de vidéosurveillance seront utilisés de manière équitable et éthique. Le choix de l'emplacement des caméras est un élément important. Kardelen Boya considère que l'utilisation de systèmes de caméras pour surveiller des zones où les individus peuvent raisonnablement s'attendre à la confidentialité (par exemple, les toilettes, les vestiaires, etc.) est inappropriée et contraire à l'éthique.

2.6. Kardelen Boya veille à choisir les zones les moins intrusives pour l'implantation de ses caméras de vidéosurveillance afin de protéger le droit à la vie privée. Les caméras extérieures sont positionnées de manière à éviter ou minimiser l'enregistrement des passants ou des propriétés privées.

2.7. Dans chaque zone où des systèmes de vidéosurveillance enregistrent, un panneau indiquant la présence d'un enregistrement sera installé à l'attention des personnes concernées. L'enregistrement clandestin par caméra est strictement interdit.

2.8. Dans les cas où l'installation ou le déplacement de systèmes de caméras en circuit fermé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, notre société, en sa qualité de responsable du traitement des données, effectuera une évaluation de l'impact des activités d'enregistrement par caméra sur la protection des données personnelles.

2.9. Les finalités de la collecte des données d'enregistrement vidéo et les fondements juridiques utilisés sont expliqués ci-dessous :

	OBJET D'UTILISATION 1.	FONDEMENT JURIDIQUE
	Sécurité : a) Empêcher toute entrée non autorisée dans nos bâtiments et installations (b) Protection des actifs (fichiers, systèmes numériques, équipements, etc.) situés dans nos bâtiments et installations, pendant et en dehors des heures de travail. (c) Prendre des images de ceux qui commettent des actes criminels tels que l'entrée non autorisée dans le bâtiment et ses annexes, l'endommagement de biens ou le déplacement d'objets sans autorisation, y compris les aires de stationnement, les portes d'entrée et de sortie principales, etc., et remettre ces images aux forces de l'ordre pour utilisation dans les enquêtes judiciaires. d) Aider les forces de l'ordre à prévenir et à détecter les actes criminels, à identifier, à appréhender et à poursuivre les criminels. (e) Prévention et réduction des comportements antisociaux tels que les actes criminels comme le vol et le vandalisme. f) Assurer la sécurité des entreprises exerçant leurs activités dans notre Et immeuble, de leurs employés, visiteurs et prestataires de services. g) Activités dans les zones où sont reçus des espèces et/ou des marchandises de coursiers et/ou de prestataires de services.	Intérêts publics/bénéfice public matériel : Prévention et/ou détection des fraudes, des vols et des crimes, protection des biens meubles et immeubles situés dans les bâtiments et les installations. Respect des obligations légales : Assurer la sécurité juridique, technique et commerciale des personnes concernées (employés, partenaires commerciaux et visiteurs) qui entretiennent une relation d'affaires avec l'entreprise. Intérêts vitaux : Lorsque cela est nécessaire pour la protection des intérêts vitaux, de la vie ou de l'intégrité physique de la personne concernée ou d'autres personnes. Sécurité publique : y compris la prévention, l'enquête, la détection ou la poursuite des crimes ou l'application des sanctions, ainsi que la mise en place de garanties contre les menaces à la sécurité publique et leur prévention ;

	regarder h) Surveillance des systèmes de contrôle d'accès : surveillance et enregistrement des zones où l'accès aux bâtiments et autres zones est réservé au personnel autorisé ; (i) Surveillance alarmes des opérations de sécurité : alarmes anti-intrusion, commandes de portes de sortie et alarmes externes ;	
2.	Soutenir la mise en œuvre des politiques et procédures adoptées par notre entreprise pour protéger la sécurité et la santé au travail : (a) S'assurer que nos bâtiments et installations sont correctement gérés en veillant au respect des règles et politiques de travail de notre entreprise. (b) Prévention de l'intimidation, du harcèlement sexuel et/ou d'autres comportements indésirables et/ou inappropriés. c) Afin de faciliter la mise en œuvre des politiques adoptées pour prévenir le harcèlement moral, l'intimidation et le harcèlement scolaire au travail. À cette fin, les enregistrements des caméras de sécurité peuvent être utilisés comme preuves matérielles dans le cadre d'enquêtes disciplinaires, de suspensions temporaires et de procédures de licenciement.	Respect des obligations légales : Assurer la sécurité juridique, technique et commerciale des personnes concernées (employés, partenaires commerciaux et visiteurs) qui entretiennent une relation d'affaires avec l'entreprise. Les enregistrements vidéo peuvent être utilisés dans la mesure nécessaire pour garantir le respect des obligations légales applicables en matière de sécurité et de santé au travail. Intérêts vitaux : Lorsque cela est nécessaire pour la protection des intérêts vitaux, de la vie ou de l'intégrité physique de la personne concernée ou d'autres personnes. Intérêt public/intérêt public matériel : • Discipline au travail et protection des travailleurs, empêchant que les activités professionnelles des employés ne soient gravement perturbées par la mauvaise conduite d'autres employés. • Afin d'éviter que le personnel ne soit exposé à des risques pour sa santé et sa sécurité (y compris la détresse, l'anxiété ou toute menace à sa sécurité physique). • Prévention et/ou détection des fraudes, des vols et des crimes ; protection des biens meubles et immeubles situés dans les bâtiments et les installations.
3.	Afin de vérifier l'exactitude des déclarations et des plaintes et de résoudre les litiges, notamment dans les cas où il existe des déclarations contradictoires concernant les circonstances des événements, des enregistrements vidéo peuvent être utilisés pour aider à résoudre les litiges juridiques en question.	Intérêts publics / principaux intérêts publics : Prévenir et/ou détecter les fraudes, éviter les litiges susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires coûteuses, garantir la vérification objective des faits. Résoudre les litiges et s'acquitter de la charge de la preuve en justice.

4.	Exigences relatives aux procédures judiciaires	Intérêts publics / principaux intérêts publics : Pour que justice soit effectivement rendue, toutes les données pertinentes doivent être mises à disposition pour être utilisées dans le cadre des procédures judiciaires.
5.	Dans la mesure nécessaire pour déterminer les conditions applicables à des cas particuliers et pour les processus d'enquête externes tels que les enquêtes en matière de santé et de sécurité au travail et les enquêtes judiciaires.	• Respect des obligations légales : Les enregistrements des caméras peuvent être requis par le personnel officiel des ministères et institutions concernés, tels que le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales, le ministère du Commerce et l'Institution de sécurité sociale, dans le cadre de leurs compétences. • Nécessité pour la sécurité nationale, la sécurité publique, les enquêtes et les poursuites : Prévention, Et enquête, Et détection ou poursuite des infractions, ou application des sanctions, y compris la garantie de la sécurité contre les menaces à la sécurité publique et leur prévention. • Intérêts vitaux : Nécessaires à la protection des intérêts vitaux, de la vie ou de l'intégrité physique de la personne concernée ou d'autres personnes.

Les points mentionnés ci-dessus sont donnés à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive. Les enregistrements des systèmes de vidéosurveillance peuvent également être utilisés à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, sous réserve d'une base légale et/ou si cela est nécessaire au respect de nos obligations légales.

SECTION 3 : PARTIES AUXQUELLES LES DONNÉES PERSONNELLES SONT TRANSFÉRÉES

Les données personnelles collectées peuvent être partagées avec les institutions et organisations légalement habilitées qui en font la demande, dans le cadre des conditions et finalités de traitement des données personnelles prévues aux articles 8 et 9 de la loi, afin de garantir la sécurité juridique, technique et commerciale des personnes concernées avec lesquelles la Société entretient une relation d'affaires, ainsi que la sécurité des locaux de la Société. Des informations détaillées sur les destinataires des données personnelles sont fournies ci-dessous.

3.1. Organismes chargés de l'application de la loi : Si nécessaire pour la prévention, la détection et l'enquête sur les actes criminels.

3.2. Lorsque cela est nécessaire pour les services rendus par les employés des institutions publiques chargés des questions fiscales, de sécurité sociale et de santé et sécurité au travail.

3.3. Compagnies d'assurance, conseillers juridiques et avocats : La société peut partager les enregistrements de vidéosurveillance avec les compagnies d'assurance et les experts en santé et sécurité au travail (SST) dûment désignés, chargés d'enquêter sur les accidents du travail, ainsi qu'avec les experts et inspecteurs évaluant les réclamations et les plaintes. La société transmet également les données de vidéosurveillance à ses conseillers juridiques. Ces transmissions seront effectuées dans la mesure nécessaire à l'obtention de conseils juridiques, au règlement des litiges et à la défense des intérêts de la société dans les actions en justice intentées contre elle, afin de faciliter un règlement amiable.

3.4. Opérateur de système de caméras en circuit fermé et unité de support informatique : Dans la mesure nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation des systèmes de caméras en circuit fermé et des logiciels et matériels connexes.

CHAPITRE 4 : PAYS ET ORGANISATIONS ÉTRANGERS

Nous ne transférons pas vos données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale.

Si un transfert de données est nécessaire, les conditions stipulées à l'article 9 de la loi n° 6698 relative à la protection des données personnelles seront respectées.

CHAPITRE 5 : PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AUTOMATIQUES

Nous n'utilisons pas d'applications telles que la prise de décision automatisée et le profilage.

CHAPITRE 6 : DROITS DES INDIVIDUS

Conformément à l'article 11 de la loi, les propriétaires des données,

- Pour savoir si vos données personnelles sont traitées,
- Demander des informations concernant le traitement des données personnelles,
- Connaître la finalité du traitement des données personnelles et vérifier si elles sont utilisées de manière appropriée à cette fin.
- Connaître les tiers auxquels des données personnelles sont transférées, au niveau national ou international (l'entreprise ne transfère jamais vos données personnelles à l'étranger sans votre consentement),
- Le droit de demander la rectification des données à caractère personnel si elles ont été traitées de manière incomplète ou inexacte, et de demander que cette rectification soit notifiée aux tiers auxquels les données à caractère personnel ont été transférées.
- Le droit de demander l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel si les raisons justifiant leur traitement ont cessé d'exister, même si ce traitement a été effectué conformément à la loi et aux autres dispositions légales applicables, et de demander que cette action soit notifiée aux tiers auxquels les données à caractère personnel ont été transférées.

- Le droit de s'opposer à une décision préjudiciable à la personne, résultant uniquement de l'analyse de données traitées par des systèmes automatisés (Notre entreprise n'utilise pas de technologies de prise de décision automatisée ou de profilage).

- Les personnes ont le droit de demander réparation pour les dommages subis du fait du traitement illicite de leurs données personnelles.

Pour plus d'informations, [veuillez consulter le site « http://www.kardelenboya.com.tr/ »](http://www.kardelenboya.com.tr/) Vous pouvez consulter notre politique de protection des données personnelles à l'adresse [adresse] ou contacter notre délégué à la protection des données personnelles.

CHAPITRE 7 : PERSONNE RESPONSABLE DE LA RÉGLEMENTATION DES DONNÉES (KVKK)

Vous pouvez envoyer vos demandes et opinions concernant la protection des enregistrements des systèmes de caméras de surveillance et autres données personnelles à « kvkk@kardelenboya.com.tr ».

Ces droits sont exercés par les propriétaires de données personnelles [sur le site « http://www.kardelenboya.com.tr/ »](http://www.kardelenboya.com.tr/)

Si elle est soumise en utilisant les méthodes spécifiées dans la Politique de protection et de traitement des données personnelles située à [adresse], elle sera évaluée et finalisée dans un délai de 30 (trente) jours.

